



ARNAVILLE

# ARRÊTÉ DU MAIRE REGLEMENTANT L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT « Lignes Jaunes – Zébras »

Arnaville, le 12 Mars 2026

## Le Maire d'Arnaville,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-1 à R417-13
- Considérant que le Code de la Route définit les interdictions de stationnement en raison de son caractère gênant ou dangereux
- Considérant l'étroitesse de la bande de circulation dans certaines rues du village
- Considérant que pour assurer la sécurité routière et des piétons, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules notamment par la signalisation horizontale
- Considérant la proximité aux différents parkings mis à disposition dans le village

## ARRÊTE

**Article 1 :** **Le stationnement et l'arrêt sont interdits** sur l'ensemble des voies de la commune où un marquage au sol est matérialisé par :

une bande jaune continue, sur les secteurs désignés ci-dessous :

- Carrefour RD 952 / rue des Juifs
- Carrefour RD 952 / rue du Pallon
- Carrefour accès RD 952 / parking 5<sup>e</sup> Division américaine
- Carrefour RD 952 / rue du Mad
- Angle rue des Juifs / rue de Flavigny
- Angle rue de la Chapelle / rue des Juifs
- Angle rue de la Chapelle / rue du Pallon
- Angle Ruelle accès parking 5<sup>e</sup> Division américaine / rue du Pallon
- Angle Impasse calvaire / rue du Pallon
- Angle rue de Flavigny / rue du Pallon
- Angle rue de Gorze / giratoire contre monument aux morts
- Angle entrée parking rue des Juifs

des zébras, notamment sur les secteurs désignés ci-dessous :

- Devant le poteau incendie en bas de la rue des Juifs
- Devant le poteau incendie 127 Grande Rue
- Devant le poteau incendie 100 Grande Rue

**Article 2 :**      **Le stationnement est interdit** (*l'arrêt temporaire est autorisé pour la montée ou la descente de passagers et le chargement ou le déchargement de l'automobile*) sur l'ensemble des voies de la commune où un marquage au sol est matérialisé par :

une bande jaune discontinue, sur les secteurs désignés ci-dessous :

- **Rue de la Chapelle :**
  - devant l'immeuble n° 205 rue de la Chapelle
  - devant les immeubles du n° 190 au n° 182 rue de la Chapelle
- **Rue du Pallon :**
  - devant les immeubles du n° 179 au n° 176 rue du Pallon
  - devant les immeubles du n° 177 à l'angle de la rue de Flavigny
  - devant les immeubles n° 155 et n° 154 rue du Pallon
- **Rue de Flavigny**
  - devant les immeubles n° 160 et n° 158 rue de Flavigny
  - devant les immeubles n° 151 au n° 156 rue de Flavigny
- **Rue des Juifs**
  - devant les immeubles du n° 198 rue de la Chapelle au n° 209 rue des Juifs
  - devant l'immeuble n° 210 rue des Juifs jusqu'au carrefour RD 952
  - devant les immeubles n° 196 et n° 196 Bis rue des Juifs

**Article 3 :**      Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des disposition du Code de la Route. Les infractions seront constatées par procès-verbaux, conformément à la Loi.

**Article 4 :**      L'interdiction de stationner pourra être localement et temporairement levée en cas de travaux dans les immeubles de ces quartiers et après acceptation par le Maire d'une « *Demande d'Autorisation temporaire d'occupation de Voirie* » à déposer au préalable en mairie et à afficher sur place par le pétitionnaire.

**Article 5 :**      L'arrêté n° 14-2024 du 08 juillet 2024 est abrogé.

**Article 6 :**      Le Commandant de brigade de gendarmerie de Pagny/Moselle et le Maire de la Commune d'Arnaville seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et consultable sur le site internet de la Commune : [www.arnaville.mairie54.fr](http://www.arnaville.mairie54.fr)

Le Maire,  
René Cailloux